

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°108/2013

Contrôle annuel 2012 - Télévesdre

En exécution de l'article 136 §1^{er} 6° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL Télévesdre pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2012.

Il fonde son examen sur le rapport d'activités transmis par l'éditeur, selon les modalités définies par l'annexe de l'Arrêté gouvernemental du 8 décembre 2011, et sur les compléments d'information demandés par le CSA.

IDENTIFICATION

(art. 64 du décret)

Le Gouvernement peut autoriser des éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle, ci-après dénommés télévisions locales.

L'autorisation est donnée pour une durée de neuf ans. Elle est renouvelable.

(art. 66 du décret)

Par zone de couverture, on entend l'espace géographique dans lequel la télévision locale réalise sa mission.

Sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, le Gouvernement fixe la zone de couverture de chaque télévision locale en déterminant les communes qui en font partie. Cette zone est notamment fixée en fonction des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution.

Une commune ne peut faire partie que d'une seule zone de couverture.

La zone de réception d'une télévision locale n'est pas limitée à sa zone de couverture.

L'extension de cette zone de réception au-delà de la zone de couverture ne peut être effective que de commun accord entre la télévision qui entend étendre sa zone de réception au-delà de sa zone de couverture et la télévision dont la zone de couverture est, en tout ou en partie, visée par cette extension de zone de réception. L'accord conclu entre les télévisions locales concernées prévoit la durée pour laquelle l'accord est conclu, qui ne peut être plus longue que celle des autorisations des télévisions locales, et les modalités selon lesquelles il peut être mis fin par anticipation à l'accord. L'accord est notifié au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les télévisions locales concernées par l'extension d'une zone de réception déterminent entre-elles les conditions de cette extension afin de prévenir toute entrave au développement de l'une ou de l'autre de ces télévisions locales.

- Entrée en vigueur de l'autorisation : 01/01/1997.
L'article 64 du décret prévoit que l'autorisation délivrée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public l'est pour une durée de 9 ans. Échue depuis 2006, cette autorisation est prolongée tacitement sur base de l'article 171.
- Siège social : rue du Moulin 30 A 3 à 4820 Dison.
- Siège d'exploitation : idem.
Le dernier grand défi de l'éditeur fut son déménagement, prévu de longue date mais intervenu à l'été 2012. Après 23 ans passés dans le Château Borman à Dison, Télévesdre s'est récemment installée sur le site rénové de l'ancienne usine Interlac.

- Zone de couverture du service : Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Saint-Vith, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.
- Zone de réception du service étendue à : Amel-Amblève, Bullange, Bütgenbach, Burg-Reuland, Eupen, La Calamine, Lontzen et Raeren.
En effet, Télévesdre bénéficie d'un accord passé le 25 juin 2002 entre la Communauté française et la Communauté germanophone, qui assure sa distribution sur les réseaux relevant de la compétence de cette dernière.
- Distribution du service :
Tecteo sur le câble (canal 54 de l'offre numérique).
Belgacom en IPTV (canaux 10 et 337).
L'éditeur déclare que Télévesdre est également disponible en streaming depuis son site internet.

MISSIONS

(art. 65 du décret)

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

(art. 68 §§1^{er} et 2 du décret)

§1^{er} En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

§2 La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

Article 65 : Production de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

Le CSA évalue la concrétisation de ces quatre missions de service public en analysant un échantillon de programmation de quatre semaines prélevées périodiquement durant l'année d'exercice. Conformément à l'article 65 du décret, les proportions reprises dans le tableau ci-dessous sont calculées sur base de la durée des programmes produits ou coproduits par l'éditeur, rediffusions exceptées.

	Semaine 1 (27/02-04/03)	Semaine 2 (09/04-15/04)	Semaine 3 (10/09-16/09)	Semaine 4 (22/10-28/10)
Information	62%	79%	34%	65%
Développement culturel	23%	15%	0%	13%

Éducation permanente	8%	6%	66%	22%
Animation	7%	0%	0%	0%

Le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il remplit. Cela signifie par exemple que le temps d'antenne consacré aux journaux télévisés est comptabilisé intégralement dans la proportion « information » alors que certains sujets diffusés pourraient simultanément répondre à une ou plusieurs autres missions.

Cette méthode présente deux avantages :

- Elle met en lumière l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme.
- Elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne supérieur à ce qu'une majorité des télévisions locales fournit actuellement.

Les données présentées ci-dessus le sont donc à titre indicatif. En effet, il convient de donner raison à certaines télévisions locales lorsqu'elles évoquent un « *processus de quantification ardu* » tant un même programme peut rencontrer plusieurs missions, différentes de surcroît d'une édition à l'autre.

À l'analyse des échantillons, le Collège constate que Télévesdre satisfait pleinement à ses missions d'information, de développement culturel et d'éducation permanente en y consacrant des créneaux spécifiques, alors que les séquences d'animation semblent plus « disséminées » dans la programmation.

Nonobstant cette observation, le Collège considère que l'obligation est rencontrée.

Article 65 : Participation active de la population de la zone de couverture

Télévesdre déclare que plusieurs éléments de sa programmation répondent à cette mission :

- Des rendez-vous de sa grille permettent aux citoyens de valoriser leurs points de vue ou leurs initiatives (notamment « *Le JT* », « *Contrechamps* » et « *Au cœur du débat* »).
- Le programme « *Entrez sans frapper* » part chaque mois à la découverte d'un quartier ou d'un hameau de la zone de couverture en compagnie d'un guide local.
- En partenariat avec la presse régionale, l'éditeur s'est impliqué dans l'organisation de l'élection du « *Verviétois de l'année* ». Télévesdre a notamment produit 20 capsules pour présenter les candidats.
- Comme l'année dernière, l'éditeur a suivi la préparation de plusieurs participants aux « *Crêtes de Spa* » (course pédestre).

Article 68 § 1^{er} : Sensibilisation aux enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

Selon l'éditeur, cette double préoccupation se retrouve dans bon nombre d'éditions de ses programmes d'information (journaux télévisés et débats).

Pour l'exercice 2012, Télévesdre met particulièrement l'accent sur la couverture par ses équipes des élections communales et provinciales d'octobre : production d'une vingtaine de débats et d'une soirée électorale en direct.

En outre, l'éditeur souligne une initiative intéressante prise à cette occasion : la conception de séquences intitulées « *Vu du balcon* » qui décodent la communication non-verbale des candidats.

En termes de renforcement des valeurs sociales, l'éditeur rappelle que le caractère bicommunautaire et transfrontalier de l'arrondissement de Verviers se traduit par la diffusion régulière de contenus en allemand sur son antenne. Télévesdre entretient d'ailleurs une relation particulière avec l'éditeur de service public de la Communauté germanophone (la BRF) : les deux télévisions s'échangent des programmes et mutualisent régulièrement leurs moyens de production.

Enfin, Télévesdre est partie prenante dans le projet « *Via Euregio* » : sept chaînes de télévision de la région Meuse-Rhin (Belgique, Pays-Bas, Allemagne) coproduisent un bimensuel d'information transfrontalier.

Article 68 § 2 : Valorisation du patrimoine culturel et des spécificités locales

À l'instar d'autres télévisions locales, Télévesdre considère que sa programmation entière est tournée vers cet objectif. L'éditeur mentionne plus précisément :

- Son offre d'information qui comprend un nombre non négligeable de sujets traitant du patrimoine.
- Ses captations en direct d'événements : Francfolies de Spa, spéciales carnaval, etc.
- Ses programmes culturels :
 - « *L'album* » qui raconte le parcours d'un artiste local ;
 - « *Côté Court* » qui met à l'honneur les courts métrages produits en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - « *Entrez sans frapper* » qui invite à découvrir le petit patrimoine de l'arrondissement.

PROGRAMMATION

(art. 67 §1^{er} 6° et art. 67 §1^{er} in fine du décret)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des programmes de production propre mis à disposition par d'autres télévisions locales, des programmes non produits en propre qu'elle est tenue de diffuser en application de sa convention et des rediffusions ;

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci.

1. Première diffusion annuelle

L'éditeur évalue à 414 heures 42 minutes la durée annuelle de ses programmes en première diffusion.

Après vérification, le CSA établit la durée annuelle de la première diffusion à 410 heures 5 minutes (pour 421 heures 42 minutes en 2011), soit une moyenne quotidienne de 1 heure 7 minutes (pour 1 heure 9 minutes en 2011).

2. Analyse quantitative des échantillons

La programmation des télévisions locales consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées de production propre. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

Tableau récapitulatif des données pour les 4 semaines d'échantillon¹ :

	Semaine 1 (27/02-04/03)		Semaine 2 (09/04-14/04)		Semaine 3 (10/09-16/09)		Semaine 4 (22/10-28/10)	
Production propre (coproductions non comprises)	04:43:16	47,00%	04:58:31	55,39%	03:41:27	70,27%	02:50:05	72,01%
Coproductions	00:16:44	02,78%	00:26:56	05,00%	00:28:35	09,07%	/	/
Programmes en provenance des autres TVL	03:44:20	37,22%	02:27:54	27,44%	01:05:06	20,66%	01:06:07	27,99%
Programmes Extérieurs aux autres TVL	01:18:22	13,00%	01:05:37	12,17%	/	/	/	/

3. Détail annuel de la programmation

Production propre

Pour l'exercice, l'éditeur déclare une production propre de 230 heures 21 minutes.

Après vérification, le Collège établit cette production propre, en ce compris les parts en coproduction, à 230 heures 53 minutes (pour 245 heures 32 minutes en 2011), ce qui équivaut à 88,03% de la première diffusion comptabilisée par le CSA hors échanges de programmes (pour 87,17% en 2011).

Coproduction

Pour l'exercice, l'éditeur identifie une participation dans des coproductions équivalente à 2 heures 4 minutes.

Après vérification, le Collège établit la participation de Télévesdre dans des coproductions à 2 heures 35 minutes (pour 2 heure 24 minutes en 2011), soit 0,99% de la première diffusion comptabilisée par le CSA hors échanges de programmes (pour 0,86% en 2011).

¹ L'éditeur déclare avoir rencontré un problème informatique lors de son déménagement. Il a perdu des données parmi lesquelles certaines conduites d'antenne qui ont dès lors été reconstituées pour le contrôle. La précision des données présentées ci-dessus pourrait s'en trouver amoindrie.

CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'AUTORISATION

(art. 67 §1^{er} 5°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12° du décret)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*
- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*
- *assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;*
- *assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux ;*

Journalistes professionnels

Télévesdre emploie 8 journalistes professionnels agréés.

L'éditeur recourt occasionnellement à la pigo (cadrage, montage et journalistes).

Société interne de journalistes

La société interne de journalistes (SDJ) de Télévesdre est reconnue par son conseil d'administration depuis le 29 juin 2005. La liste de ses membres figure au rapport annuel. La SDJ s'est prononcée sur le règlement d'ordre intérieur relatif à la couverture des élections communales et provinciales de 2012.

Règlement d'ordre intérieur

Télévesdre dispose depuis 1989 d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information

L'éditeur liste différentes garanties en matière de maîtrise éditoriale : le « *pilotage* » du JT par un journaliste sous l'égide du rédacteur en chef, son ROI, des conventions de non-ingérence signées avec les pouvoirs publics en cas de coproduction, une ligne éditoriale claire et transparente maintenue par la SDJ.

Equilibre entre les diverses tendances idéologiques

Les articles 5 et 6 de son ROI imposent à Télévesdre de maintenir un équilibre entre les diverses tendances idéologiques sur son antenne. Toutes les formations démocratiques sont conviées aux débats, les différents points de vue sont systématiquement mis en relation sur les sujets polémiques.

IADJ

Télévesdre est membre de l'IADJ, via la Fédération des télévisions locales.

Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques

L'éditeur rappelle que toute convention de partenariat avec une institution publique comprend une clause préservant son indépendance rédactionnelle. Il précise que « *les conseils thématiques provinciaux sont identifiés comme des émissions de communication institutionnelles et non comme des produits de la rédaction* ». Il se réfère également à son règlement d'ordre intérieur.

Conformément à l'article 73 du décret, l'éditeur précise que son rédacteur en chef n'exerce aucune fonction de direction au sein de la télévision.

Dans la perspective de garantir le respect par les télévisions locales des dispositions décrétales relatives à leur indépendance, le CSA entretient depuis deux exercices un dialogue soutenu et constructif avec les éditeurs impliqués dans des coproductions de programmes faisant intervenir des organismes publics. Le Collège considère que ces collaborations trouvent un intérêt légitime mais rappelle qu'elles doivent s'accomplir dans le cadre législatif imposé par le décret. Les travaux du CSA ont permis de mettre à jour une série de bonnes pratiques synthétisable en trois points :

- le cadrage de la coproduction via une convention qui garantit l'indépendance éditoriale de la télévision ;
- l'information du téléspectateur via une identification spécifique à l'écran des communications institutionnelles et des programmes faisant l'objet de partenariats publics ;
- le décompte dans la déclaration annuelle de production propre faite au CSA des parts en coproduction éventuellement engagées dans un programme par une autorité publique.

Le CSA étend dorénavant ces travaux aux programmes coproduits avec le soutien d'organismes privés. En effet, ce type de coproductions porte des enjeux liés à l'indépendance des télévisions mais également au calcul de leur production propre. Le Collège restera dès lors attentif à ces aspects lors des prochains contrôles.

Ecoute des téléspectateurs

L'éditeur signale que les plaintes sont examinées en réunion de rédaction et font l'objet d'un traitement adéquat.

Droits d'auteurs

Dans le cadre d'une collaboration mise en place entre le CSA et la Fédération des télévisions locales, cette dernière transmet chaque année les éléments nécessaires à prouver que tous les éditeurs se sont conformés à la législation sur les droits d'auteurs. En effet, c'est pour rappel la Fédération qui centralise l'acquittement des montants dus par les télévisions pour l'utilisation du répertoire Sabam. Le forfait de chacune est calculé sur base des recettes publicitaires perçues durant l'exercice considéré. Cette preuve de paiement n'était pas parvenue au CSA au moment de l'adoption du présent avis. Le Collège restera donc attentif à réexaminer cet aspect du contrôle.

COLLABORATIONS

(art. 70 du décret)

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° *d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° *de coproduction de magazines ;*
- 3° *de diffusion de programmes ;*
- 4° *de prestations techniques et de services ;*

- 5° de participation à des manifestations régionales ;
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

Télévisions locales

Le Collège constate que l'éditeur a instauré une dynamique de collaboration efficace avec les autres éditeurs locaux de service public.

Échange

L'éditeur fait état d'une collaboration étroite avec RTC en matière d'échanges de séquences sportives. Il rappelle également que les deux télévisions locales de la Province de Liège diffusent chacune quotidiennement le journal de l'autre.

En outre, les données du rapport attestent d'échanges réguliers de programmes entre Télévesdre et ses consœurs.

Coproduction

À l'instar de l'ensemble des télévisions locales et à l'initiative de la Fédération, Télévesdre s'est impliquée dans la production d'un nouveau magazine réseau dont le propos est de déconstruire les clichés associés aux personnes en situation de handicap (« *Handiversité* »).

Toujours sous l'impulsion de la Fédération, les télévisions locales ont coproduit 15 éditions du programme « *Bienvenue chez vous* » (soit 11 de plus qu'en 2011). Axé sur le tourisme de proximité, ce mensuel s'organise en trois parties : un tronc commun produit par MATélé, une séquence locale produite par chaque télévision et un agenda loisirs produit par TV Com.

En outre, depuis plusieurs exercices, l'éditeur coproduit avec RTC des captations des Conseils thématiques de la Province de Liège.

Participation

Comme chaque année, la Fédération et les douze télévisions locales se sont associées dans l'organisation de la « Cérémonie du mérite sportif de la Communauté française ». Les éditeurs ont coproduit et diffusé en direct une captation de l'événement.

L'éditeur rappelle également que les membres du GIE « Inter TV » coproduisent des captations d'événements patrimoniaux, culturels et sportifs. Pour l'exercice 2012, Télévesdre fait état de son implication dans une vingtaine de projets.

Prospection

Sur ce point, le Collège relève la prospection concertée du marché publicitaire national via une régie commune (Média 13).

L'éditeur souligne également son implication dans le projet pilote CINERGIE développé en partenariat avec la Fédération (élaboration d'un outil de gestion de données commun aux télévisions locales).

RTBF

L'éditeur déclare que ses synergies avec la RTBF sont restées stables par rapport à l'exercice précédent.

Échange

À l'instar d'une majorité de télévisions locales, l'éditeur déclare des échanges occasionnels de séquences dans le cadre de l'information générale (fourniture d'images d'actualité pour le JT). Il précise également que ces échanges s'intensifient en période électorale.

Coproduction et Participation

Depuis plusieurs exercices, Télévesdre et la RTBF mutualisent leurs moyens pour couvrir le festival des Francofolies de Spa. Un important dispositif est mis en place à cette occasion : un plateau principal avec de nombreux invités, un plateau secondaire pour interviewer les artistes en sortie de scène, des captations de concerts, la production de reportages d'ambiance, etc.

L'éditeur mentionne également sa collaboration à la production du journal télévisé pour enfants de la RTBF (« *Les Niouzz* »).

Le Collège salue la collaboration mise en place par les deux éditeurs autour de la couverture du festival des « *Francofolies de Spa* ». Cependant, il invite Télévesdre à poursuivre ses efforts de collaboration avec la RTBF afin que les synergies gagnent en régularité et qu'elles recouvrent tous les aspects prévus à l'article 70 du décret.

ORGANISATION

(art. 71 du décret)

§1^{er} Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.

Il ne peut être composé de membres du Parlement européen, du Sénat, de la Chambre des représentants, du Parlement de la Région wallonne, du Parlement de la région de Bruxelles-capitale, du Parlement de la Communauté française, de la Commission européenne, d'un Gouvernement fédéral, régional ou communautaire, d'un Collège provincial, communal, ni d'un Président de CPAS.

Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.

§2 L'élection des administrateurs d'une télévision locale située en région de langue française a lieu dans les 8 mois qui suivent l'installation du dernier Conseil communal de sa zone de couverture à la suite des élections communales.

§3 L'élection des administrateurs d'une télévision locale située en région bilingue de Bruxelles-Capitale a lieu dans les 8 mois qui suivent l'installation de l'Assemblée de la Commission communautaire française à la suite des élections régionales.

§4 Le mandat de président du conseil d'administration est renouvelable une fois.

§11 L'exercice d'un mandat de président et, le cas échéant, de vice-président est incompatible avec un mandat de conseiller provincial, conseiller d'un centre public d'action sociale ou de conseiller communal.

(art. 73 du décret)

Nul ne peut être désigné en qualité d'administrateur ou d'observateur du Gouvernement s'il exerce un mandat ou une fonction dans les organes de gestion ou de contrôle d'un éditeur de services, d'un distributeur de services, d'un opérateur de réseau, d'un organe de presse écrite ou d'une société de droit privé ou de droit public qui a pour objet une activité similaire ou s'il exerce un emploi ou une fonction dirigeante dans ces mêmes sociétés et organismes pour autant que cet emploi ou cette fonction soit susceptible de provoquer un conflit d'intérêts avec ceux de la télévision locale.

Suite aux élections communales du 14 octobre 2012, le conseil d'administration de la télévision locale a été renouvelé dans les délais impartis.

Le conseil d'administration se compose de 31 membres :

- 15 mandataires publics au sens du décret « dépolitisation » cité ci-dessus. Leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 5 MR, 4 CDH, 3 PS et 3 Ecolo.
- Au moins 50% de membres d'associations.

Le mandat de président du conseil d'administration a été renouvelé.

Télévesdre déclare qu'aucun de ses administrateurs n'est en situation d'incompatibilité au regard des articles 71 et 73 du décret.

Pour rappel, lors du contrôle de l'exercice 2011, le Collège relevait un cas d'incompatibilité potentielle parmi les administrateurs de Télévesdre. En effet, un administrateur siégeait également au conseil d'administration d'un distributeur, cumul constitutif d'une infraction à l'article 73 du décret. Le Collège avait en conséquence notifié un grief à l'éditeur et l'avait enjoint à régulariser cette situation avant fin 2012. En date du 6 décembre, l'éditeur notifiait au CSA la démission de l'administrateur en question de ses fonctions au sein de la télévision locale.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de télévision locale Télévesdre au cours de l'exercice 2012, l'éditeur ASBL Télévesdre a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de concrétisation de ses missions de service public (information, développement culturel, éducation permanente, animation, participation active de la population de sa zone de couverture, sensibilisation aux enjeux démocratiques et au renforcement des valeurs sociales, mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales), de production propre, de gestion de l'information, d'écoute des téléspectateurs, de collaboration avec les autres télévisions locales et de composition de son conseil d'administration.

Le Collège invite l'éditeur à poursuivre ses efforts dans le développement de partenariats avec la RTBF.

Nonobstant cette observation, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Télévesdre a respecté ses obligations pour l'exercice 2012.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 2013.